

Loi Asile et Immigration :

Un texte qui reste dangereux pour les migrants et les demandeurs d'asile.

Analyse synthétique Cimade

Après une longue semaine de débats à l'Assemblée nationale, la majorité présidentielle a adopté dans la nuit du 22 au 23 avril 2018 le projet de loi Asile et Immigration, sans qu'aucune disposition ne vienne atténuer la dangerosité de ce texte.

Les parlementaires estiment avoir « rééquilibré » le texte grâce à quelques amendements, dont certains uniquement cosmétiques, notamment :

- possibilité pour la personne demandant l'asile de se présenter à l'entretien accompagnée d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ;
- possibilité de recours sommaire devant la CNDA avec l'opportunité de compléter le recours avant son examen ;
- accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile au bout de 6 mois au lieu de 9 mois ;
- bénéfice des droits sociaux dès l'obtention du statut de réfugié ;
- sous certaines conditions, obligation de délivrance d'une autorisation provisoire de travail aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Mais cela ne change en rien la philosophie générale du projet et n'atténue pas pour les personnes migrantes les effets délétères des mesures les plus répressives, avec notamment :

Sur la rétention :

- doublement de la durée de rétention qui passerait de 45 à 90 jours ;
- maintien de l'enfermement des enfants en rétention et renvoi de cette question à des débats ultérieurs dans le cadre d'une proposition de loi que Gérard Collomb indique vouloir « soutenir ».

Sur le droit d'asile :

- réduction du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui passerait de 30 à 15 jours ;
- réduction du délai pour déposer une demande d'asile qui passerait de 120 à 90 jours. Après 90 jours, la demande serait examinée en procédure accélérée (donc sans bénéfice d'aucune condition matérielle d'accueil) ;
- possibilité de vidéo-audience pour les recours jugés par la CNDA.

Sur le bannissement :

- nouveaux cas d'interdictions judiciaires du territoire français (ITF) ;
- systématisation des mesures d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) à l'ensemble des personnes sous le coup d'obligations de quitter le territoire, à partir du moment où elles se seraient maintenues en France.

Sur les contrôles :

- les contrôles d'identité seraient étendus sur tout le territoire de Mayotte ;
- dans le cadre des demandes de titre de séjour, les préfets pourraient consulter les fichiers de renseignement liés la sécurité intérieure.

Sur les frontières :

- le refus d'entrée sur le territoire français pourrait être édicté à une personne étrangère si celle-ci est interpellée dans une zone de 10 kilomètres à l'intérieur du territoire, à partir de la ligne frontalière ;
- suppression du jour franc pour les refus d'entrée sur le territoire français (comme à Mayotte), même pour les mineurs
- l' Office Français de l'Immigration et de l'Insertion (OFII) pourra faire du retour volontaire depuis les pays de transit vers les pays d'origine, pour éviter que les personnes migrantes arrivent aux frontières de l'Europe

Certaines mesures ne sont pas à la hauteur des enjeux :

- sur le délit de solidarité : ajout de l'aide à la circulation dans les exemptions et précision des prestations qui peuvent entrer dans le champ d'une immunité humanitaire. Il a donc été fait le choix d'étoffer le « catalogue » d'immunités plutôt que d'exclure de manière claire les actes fournis sans but lucratif aux personnes étrangères.

Et d'autres, qui sont présentées comme des avancées, auront une portée très réduite :

- le rapprochement familial pour les frères et sœurs des réfugiés mineurs : sont concernés uniquement les frères et sœurs qui accompagnent les parents lors du rapprochement familial.

Quand ce ne sont pas, en fait, des restrictions déguisées, comme par exemple :

- la préfecture pourrait refuser la délivrance d'un titre de séjour pour soins, malgré l'avis favorable du médecin de l'OFII, si elle motive spécialement sa décision au regard de l'ordre public : ceci vient entériner la possibilité pour les préfets de s'affranchir des avis médicaux pour des raisons d'ordre public ;
- Si un parent d'enfant français n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la participation du parent français à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, alors la personne étrangère pourrait se prévaloir d'une décision de justice qui oblige le parent français à verser une pension alimentaire. Si la personne étrangère n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, ni de produire une décision de justice, le droit au séjour pourrait s'apprécier au regard du respect de la vie privée et de l'intérêt supérieur de l'enfant : il est à craindre que les préfectures interprètent cette disposition de façon restrictive et exigent une décision de justice en plus des autres preuves.

La Cimade va continuer sa mobilisation et alerter les sénatrices et les sénateurs des dangers de cette loi, même si, au vu de la composition du Sénat et de la détermination du gouvernement, il n'y a pas d'illusions à se faire.